

DECISION N°2022-L0206/ARCOP/ORD

sur recours de GPS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/MSHPBE/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2022 au profit du CNTS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mai 2022 de GPS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Balkissa COMPAORE et Monsieur Abdel Rachid BAKOUAN, représentant GPS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Djakalia BATIENO et Kibagnihi YE, représentant le Centre national de transfusion sanguine ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issiaka TRAORE, représentant IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/MSHPBE/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2022 au profit du CNTS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3346-3348 du vendredi 29 avril au mardi 03 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 mai 2022 ; que GPS Sarl a fait un recours auprès de l'autorité contractante le mercredi 04 mai 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse à l'expiration du délai impartit à cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 mai 2022 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre national de transfusion sanguine a lancé la demande de prix n°2022-003/MSHPBE/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2022 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS Sarl conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison de son caractère non moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la première publication des résultats provisoires, il a contesté la conformité de l'attributaire provisoire et d'autres soumissionnaires au motif qu'il ne satisfait pas aux exigences de la loi n°80-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; qu'en effet, cette loi fait obligation à toutes les entreprises du domaine de faire une déclaration préalable d'activité annuelle auprès du Conseil supérieur de la communication (CSC) ; que l'autorité l'avait rassuré dans sa réponse de prendre en compte cet aspect ; que mieux, des soumissionnaires qui avaient été déclarés non conformes à la première publication sont devenus subitement conformes à la deuxième publication rectificative ; que cela est injustifiable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0172/ARCOP/ORD du 21 avril 2022 que : « l'exigence de l'échantillon n'est pas pertinente en la matière dans la mesure où les gadgets et les autres matériels devront être validés en unité par l'autorité contractante avant toute reproduction ;

que conformément aux dispositions de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso, tous les soumissionnaires doivent être inscrits auprès du conseil supérieur de la communication (CSC) ; qu'en effet, au regard de l'objet de la procédure, il s'agit bien d'opérations publicitaires au sens de la loi sus citée ; qu'en conséquence, il convient de renvoyer la CAM à vérifier l'inscription des soumissionnaires auprès du CSC et d'en tirer les conséquences de droit après avoir informé l'ARCOP » ;

considérant qu'il est évident que la reprise de l'évaluation doit prendre en compte les recours préalables allant dans le même sens que la présente décision ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM dit avoir simplement mis en œuvre la décision ci-dessus citée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les résultats que le requérant remet en cause sont issus de la mise en œuvre de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ; qu'à ce stade aucun élément ne permet de dire que la décision n°2022-L0172/ARCOP/ORD du 21 avril 2022 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GPS Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GPS Sarl n'est pas fondée, la CAM ayant régulièrement traité les recours préalables et mis en œuvre la décision n°2022-L0172/ARCOP/ORD du 21/04/2022 ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/MSHPBE/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2022 au profit du CNTS.**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*